



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Saint-Denis, le 5 février 2018

### ARRÊTÉ N° 179

Modifiant l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018

portant délégation de signature

à **M. Sébastien AUDEBERT**,

directeur de cabinet et à ses collaborateurs

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'article L.325-1-2 du code de la route ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ensemble le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 2 septembre 2015 portant nomination de **Mme Christine GEOFFROY** en qualité de sous-préfète de Saint-Benoît ;
- VU le décret du 23 mars 2016 portant nomination de **M. Sébastien AUDEBERT**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT-QUENTIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à **M. Sébastien AUDEBERT**, directeur de cabinet et à ses collaborateurs

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général-adjoint de la préfecture de La Réunion,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 10 de l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :

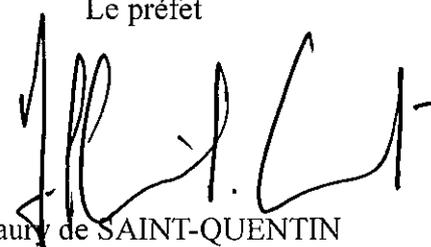
« **ARTICLE 10**: Délégation permanente de signature est donnée au **Colonel Frédéric MARCHI LECCIA**, chef d'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien, pour toutes les questions relevant des attributions de son service, à l'exception :

- des arrêtés ;
- des courriers comportant des arbitrages ou des décisions adressés aux élus et aux responsables d'organisations représentatives ;
- des courriers adressés au ministre de l'Intérieur ou au directeur de la sécurité civile ou à toute autre autorité de même niveau, concernant une réponse à une demande de ces autorités ou concernant une demande d'arbitrage ou de décision relative aux actions d'organisation générale et aux structures de la sécurité civile, ainsi qu'à la protection des populations dans la zone de défense de l'océan Indien ;
- des requêtes introductives d'instance et des mémoires en défense devant les juridictions administratives et de toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du **Colonel Frédéric MARCHI LECCIA**, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions et dans leur domaine respectif de compétence, à **M. Vassili CZORNY**, adjoint au chef d'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien, en charge de la politique des risques et des plans de secours, au **Lieutenant-colonel Manuel KREMER**, adjoint militaire au chef d'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien, en charge des opérations, à **M. Olivier VITRY**, en charge de la sûreté et de la défense et à **Mme Catherine THUAL**, chargée de mission sécurité économique. »

**ARTICLE 2** : Le directeur de cabinet, la sous-préfète de Saint-Benoît et les agents délégataires mentionnés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN